



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le **24 NOV. 2010**

Service Risques

Affaire suivie par : **Kamel MOUSSAOUI** *le*
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. kamel.moussaoui@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SAS ALLIANCES ELABORES

- ARRETE -

FOUCARMONT

**EXTENSION DES ACTIVITES
CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE
FROIDE A BASSE TEMPERATURE
POUR LE STOCKAGE DE PRODUITS
SURGELES ET CONGELES**

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

La demande en date du 27 octobre 2009 et complétée le 19 novembre 2009, par laquelle la société ALLIANCE ELABORES, dont le siège social est à FOUCARMONT(76340) – route départementale 928, sollicite l'autorisation d'étendre ses activités par la construction d'une chambre froide à basse température pour le stockage de produits surgelés et congelés, à l'adresse précitée.

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 11 février 2010 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 15 mars au 15 avril 2010 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Alain BOGAERT commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de FOUCARMONT ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès verbal de l'enquête,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21, Avenue de la Porte des Champs – 76037 ROUEN Cedex - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service des ressources),

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

L'avis du directeur, chef de service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,

L'avis du directeur de l'agence régionale de santé,

L'avis du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Les délibérations des conseils municipaux,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juin 2010,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du - 1 SEP. 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010, *cf. juil. 2010*

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 13 OCT. 2010

CONSIDERANT :

Que la société ALLIANCE ELABORES SAS a sollicité l'autorisation d'étendre ses activités, par la construction d'une chambre froide à basse température pour le stockage de produits surgelés et congelés, à FOUCARMONT(76340) – route départementale 928.,

Que le projet vise à agrandir les locaux de stockage afin d'optimiser les conditions d'exploitation du site sans procéder à l'augmentation de la production,

Qu'afin de réduire les impacts sur l'environnement, l'exploitant mettra en œuvre les mesures compensatoires ci-après :

- la création de locaux techniques assurant une isolation phonique,
- la régulation du débit de rejet des eaux issues de la toiture,
- la réfection de la voirie par la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures,
- la plantation d'arbres en limite de propriété
- la plantation de type couvre sol et un engazonnement aux abords des bâtiments,

Que la construction d'une nouvelle chambre froid de 64 000m³ entraîne l'augmentation la quantité d'ammoniac utilisée,

Que les principaux risque liés à l'utilisation de l'ammoniac est le risque incendie,

Que le présent arrêté a pour objet :

- de modifier les prescriptions relatives à l'utilisation d'ammoniac et à la lutte contre l'incendie,



- de mettre à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- d'imposer à l'encontre de l'exploitant les dispositions relatives à la recherche de substances dangereuses dans les rejets ce type d'établissement,
- d'actualiser le périmètre d'épandage de boues ,
- de renforcer les prescriptions techniques afin de réduire la probabilité et la gravité des risques notamment d'incendie,
- d'imposer à l'exploitant la réalisation d'études technico-économiques et des travaux afin d'atteindre un niveau de risque acceptable dans le cadre de l'exploitation de l'installation frigorifique,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

ARRETE

Article 1 :

La société ALLIANCE ELABORES SAS, dont le siège social est à FOUCARMONT(76340) – route départementale 928, est autorisée à étendre ses activités, par la construction d'une chambre froide à basse température pour le stockage de produits surgelés et congelés, à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6:

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où l'exploitant serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, le maire de FOUCARMONT, le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FOUCARMONT.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD



PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA SAS ALLIANCE ELABORES

Route Nationale 28 76340 – FOUCARMONT

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1	BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2	NATURE DES INSTALLATIONS.....	1-2
CHAPITRE 1.3	CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.4	DUREE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.5	PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	3-4
CHAPITRE 1.6	MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	4-5
CHAPITRE 1.7	DELAIS ET VOIE DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.8	ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5-6
CHAPITRE 1.9	RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1	EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2	DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	7
CHAPITRE 2.3	RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4	INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7-8
CHAPITRE 2.5	DANGER OU NUISANCES NON-PREVUS.....	8
CHAPITRE 2.6	INCIDENTS OU ACCIDENT.....	8
CHAPITRE 2.7	RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION...8	

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1	CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8-9
CHAPITRE 3.2	CONDITIONS DE REJET.....	9à11

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1	PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2	COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11-12
CHAPITRE 4.3	TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	12à15
CHAPITRE 4.4	SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE.....	16à18

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1	PRINCIPE DE GESTION.....	19-20
--------------	--------------------------	-------

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1	DISPOSITIONS GENERALES.....	20
CHAPITRE 6.2	NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20-21
CHAPITRE 6.3	VIBRATIONS.....	21

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1	PRINCIPES DIRECTEURS.....	21
CHAPITRE 7.2	CARACTERISATION DES RISQUES.....	21-22
CHAPITRE 7.3	INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	22à26
CHAPITRE 7.4	GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	26à28
CHAPITRE 7.5	MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....	28-29
CHAPITRE 7.6	PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29à31
CHAPITRE 7.7	MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	31à35

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1	GESTION DES EPANDAGES DE BOUES.....	35à40
CHAPITRE 8.2	INSTALLATIONS REFRIGERATION A L'AMMONIAC.....	40à47
CHAPITRE 8.3	INSTALLATIONS ALIMENTEES AU GAZ NATUREL.....	47

TITRE 9 - PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE.....47

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....48à49

TITRE 11 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....49-50

TITRE 12 - BILANS PERIODIQUES.....50

TITRE 14 - ECHEANCES.....51

TITRE 15 - DISPOSITIONS DIVERSES.....52

Prescriptions relatives à la mise à jour des prescriptions s'appliquant au site de la S.A.S. Alliance Élaborés - route nationale 28 - 76340 FOUCARDMONT.

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S."ALLIANCE ELABORES", dont le siège social se situe, RN 28, 76340 FOUCARDMONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse ci-dessus, les installations détaillées dans les articles suivants.

Ces prescriptions annulent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux du 27 janvier 2005 et du 11 décembre 2006.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation	Volume/Capacité du site	Régime
2221-1	Préparation de produits d'origine animale	85 tonnes/jour de produits entrant	Autorisation
2220-1	Préparation de produits d'origine végétale	35 tonnes/jour de produits entrant	Autorisation
1136-Bb	Emploi d'ammoniac 3 installations respectivement de 7 500 kg, 3 300 kg et 1 400 kg	12,2 tonnes	Autorisation
2920-1a	Compression de fluides toxiques	Circuit NH ₃ 1 010 kW	Autorisation
2920-2a	Compression de fluides non toxiques	1 343 kW	Autorisation
1511-2	Entrepôts frigorifiques	112 000 m ³	Enregistrement
2910-A2	Installation de combustion	4,8 MW	Déclaration soumise à contrôle périodique
2921-2	Tour aéroréfrigérante à circuit primaire fermé	8 TAR, puissance thermique évacuée = 5 540 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	142 kW	Déclaration
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	2 000 m ³	Déclaration
2920-2	Compression d'air	120 kW	Déclaration
1432	Stockage de liquide inflammable (10 m ³ fuel domestique)	Capacité équivalente = 2 m ³	Non classable

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur un terrain de 87.000 m² au 28 RN de la commune de FOUCARMONT. Il est constitué des parcelles cadastrées B n° 29, 32, 36, 452, 453, 454, 493a, 554, 556, 557, 558, 754, 755, 756, ZC n° 13, 781 et A n° 190. La surface couverte occupée par les installations est d'une superficie de **22.205 m²** (plan de situation en annexe I).

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.3.1 Généralités

Les aménagements projetés respectent les dispositions du Défi 6 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine-Normandie (SDAGE 2010-2015) ainsi que les dispositions réglementaires des plans d'occupation des sols ou plans locaux d'urbanisme opposables.

Article 1.2.3.2. Prise en compte de la sensibilité du milieu environnant (« zone humide »)

Article 1.2.3.2.1. mesures d'accompagnement de la phase de travaux

. Les précautions à prendre :

- définir un plan d'alerte en cas de pollution par déversement accidentel ;
- interdire le déversement de produit nocif dans le milieu récepteur (hydrocarbure, huile de vidange,...) ;
- mettre en place des aires dévolues au stockage de produits et au parking des engins ;
- baliser les secteurs sensibles ;
- interdire l'accès des engins dans certaines zones particulièrement sensibles ;
- créer une piste d'accès provisoire au chantier contournant la zone humide ;
- évacuer les remblais non autorisés vers des exutoires autorisés.

Article 1.2.3.2.2. mesures compensatoires pérennes

- . Les installations existantes et les aménagements projetés ne créeront pas de phénomène d'érosion de berge au niveau du rejet dans le ruisseau « Fontaine Saint-Martin » ;
- . La parcelle cadastrée ZC n° 13 identifiée au regard de sa sensibilité fera l'objet d'une gestion extensive et durable : maintien en herbe permettant de conserver une « zone humide » ainsi qu'une zone d'expansion de crue.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 1.5.1. Implantation et isolement du site

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 1.5.2. Zones de danger

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :
(en gras, zones d'effet dont l'intensité sort du site ; cartographies à titre indicatif en annexe II)

Phénomènes dangereux	Probabilité	Cinétique	Nature de l'effet	Distances d'effet		
				SELS (m)	SEL (m)	SEI (m)
1-Incendie généralisé de la nouvelle chambre froide	C	Rapide	Thermique	35	50	75
A -Rupture >15 mm sur canalisation ammoniac (Installation existante, circuit 2, en extérieur)	B	Rapide	Toxique	103	118	1 212
B -Fuite 15 mm sur canalisation ammoniac (Installation existante circuit 2, en extérieur)	B	Rapide	Toxique	96	108	924
F-Perte de confinement d'une bouteille d'ammoniac de 500 kg (Installation existante circuits 1 et 2, en extérieur)	D	Rapide	Toxique	11	12	471
G-Perte de confinement d'une bouteille d'ammoniac de 45 kg (circuit 3, en extérieur)	D	Rapide	Toxique	3	3	140
H-Rupture du flexible de déchargement bonbonne ammoniac 500 kg (circuits 1 et 2, en extérieur)	C	Rapide	Toxique	54	58	405
I-Rupture du flexible de déchargement bonbonne ammoniac 45 kg (circuit 3, en extérieur)	C	Rapide	Toxique	12	14	177

En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » des installations classées, ces phénomènes dangereux ont vocation à être retenus pour la maîtrise de l'urbanisation, selon les modalités définies par le paragraphe II de l'annexe 1 de la circulaire.

Article 1.5.3. Échéancier de réduction des zones de danger

Suivant l'échéancier du titre 13 du présent arrêté, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées une étude définissant et justifiant les mesures nécessaires de réduction des risques pour que les phénomènes dangereux référencés A ; B ; et H visés à l'article 1.5.2. soient acceptables au regard des critères d'acceptation de la démarche de maîtrise des risques, fixés par l'arrêté ministériel et la circulaire du 29 septembre 2005.

L'exploitant met en œuvre les mesures retenues suite à cette étude suivant l'échéancier du titre 13 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation,) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 1.6.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de

l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à R.512-79 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise en arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
4. Les interdictions ou limitations d'accès au site ;
5. La suppression des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 1.7. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/03/10	Circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 05 janvier 2009 (recherche et réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation)
05/01/09	Circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des ICPE soumises à autorisation
30/09/08	Arrêté du 30 septembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1530
24/04/08	Circulaire du 24 avril 2008 relative à l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/05/07	Arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
04/05/07	Circulaire relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de

	l'urbanisation autour des installations classées
10/03/06	Arrêté relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le livre V du code de l'environnement
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925
15/03/00	Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
08/01/98	Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910
16/07/97	Arrêté et circulaire du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/04/96	Circulaire du 30 avril 1996 relative à l'épandage en agriculture de déchets d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Article 1.8.1. Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques n° 1511, 2910, 2925, 1530, 2921 et 2920 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté type correspondant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de boues ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier

(plantations, engazonnement,...). Les espaces verts sont entretenus suivant les principes de l'agriculture raisonnée, sans ajout excessif d'engrais et une absence de traitements pesticides.

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PREVUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour (plan de masse et des installations, schémas procédé,...),
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de techniques de contrôle et des technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfaisant, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation,...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NFX44-052 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordés

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière 1 (installation principale)	4 900 kW	Gaz naturel	Production de vapeur / eau chaude
	Chaudière 2 (installation de secours)	5 600 kW	Fioul domestique	

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	8	0,7	5

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

- Article 4.1.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau s'effectue par un prélèvement sur le réseau public desservant la commune de FOUCARMONT. La consommation annuelle maximale (en dehors de la lutte contre un incendie ou des exercices de secours) s'élève à 145 000 m³.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.3. Limitation de la consommation

Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations sont prises pour limiter la consommation d'eau, en particulier pour recycler les eaux de refroidissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

CHAPITRE 4.2. COLLECTES DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2. et 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu naturel).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux résiduaires (process, nettoyage des installations) ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement (tours aéro-réfrigérantes) et des chaudières ;
- les eaux pluviales « polluées » ;
- les eaux pluviales « propres » ;
- les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Afin d'éviter tout entraînement de matières dans les effluents, les avaloirs de sol des différents ateliers sont munis de caches amovibles (grilles, paniers).

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à s'assurer de leur rendement maximal (régulation, homogénéité des flux et des charges) et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour diriger les effluents vers la lagune conservée à cet effet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Sur ce registre sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Nature du rejet	Exutoire	Traitement avant rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Eaux pluviales du site, eaux d'essai incendie	Bassin d'orage du site (capacité de 2 000 m ³)	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales polluées	Ruisseau « Fontaine Saint - Martin » (L'Yères)
Eaux de refroidissement	Lagune de 3 000 m ³	-	-
Eaux résiduaires (process, lavage des installations)	Station d'épuration du site	Traitement physique et biologique	Ruisseau « Fontaine Saint - Martin » (L'Yères)
Eaux domestiques	Réseau communal des eaux usées	-	Station d'épuration urbaine de Foucarmont

Article 4.3.6. Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.7. Aménagement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Les rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8. Équipement des ouvrages de rejet

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après traitement par la station d'épuration interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO	125	31,25
DBO 5	30	7,5
MES	35	8,75
Hydrocarbures totaux	5	1,25
Phosphore total	4	1
Azote global	30	7,5

Le débit moyen journalier rejeté est limité à 250 m³, pour un débit instantané maximum de 3 litres/seconde, soit 11 m³/heure.

Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau communal d'eaux usées.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant mélange avec les eaux pluviales les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
AOX	1
Métaux totaux	15

Article 4.3.14. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. A cet égard, les eaux de voirie et de toiture issues de la mise en œuvre de la nouvelle chambre froide sont collectées dans un bassin tampon d'une capacité minimum de 2 000 m³ permettant de retenir une pluie centennale. Le débit de fuite en sortie et à destination du milieu naturel (ruisseau « Fontaine Saint-Martin ») sera limité à 13l/s/ha aménagé.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.15. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures et voiries transitent par un déshuileur-débourbeur avant rejet dans le milieu récepteur concerné, et respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MES	100
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE

Article 4.4.1. Objet

Les prescriptions du présent chapitre visent à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

Article 4.4.2. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice " Eaux Résiduaires", pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire ministérielle du 05 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice " eaux résiduaires " comprenant a minima :

- a) Numéro d'accréditation
- b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées

2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe III du présent arrêté.

4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5.5 de l'annexe III de l'arrêté.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par le présent arrêté à son article 4.3.11. sur des substances mentionnées à l'article 4.4.3. du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 4.4.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 4.4.3. soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application du présent arrêté répondent aux exigences de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 4.4.3. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant doit mettre en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité		Limite de quantification à atteindre par le laboratoire en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux de surfaces intérieures) :10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (source circulaire du 07/05/2007)
Chloroforme	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	1	120
Cuivre et ses composés			5	b.f.g.* + 14
Nickel et ses composés			10	200
Zinc et ses composés			10	dureté < 24mgCaCO3/L) b.f.g.*. + 31 (dureté > 24mgCaCO3/L) b.f.g.*.+ 78
Plomb et ses composés			5	72
Chrome et ses composés			5	b.f.g.* + 34
Nonylphénols			0,1	3
Fluoranthène			0,01	1
<i>Acide chloroacétique</i>			1 mesure par mois pendant 3 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation
<i>Cadmium et ses composés</i>	2	50		
<i>Mercure et ses composés</i>	0,5	10		
<i>Naphtalène</i>	0,05	24		
<i>Tétrachlorure de carbone</i>	0,5	120		
<i>Tributylétain cation</i>	0,02	0,002		
<i>Dibutylétain cation</i>	0,02	17		
<i>Monobutylétain cation</i>	0,02	ND		
<i>Trichloroéthylène</i>	0,5	100		
<i>Arsenic et ses composés</i>	5	b.f.g.* + 42		
<i>Hexachlorobenzène</i>	0,01	3		
<i>Pentabromodiphényléther</i>	0,05	0,005		
<i>Alkylphénols (octylphénols)</i>	0,1	1		

*b.f.g. : bruit de fond géochimique

A l'issue de cette phase de surveillance initiale, ne devront être surveillées que les substances pour lesquelles les mesures réalisées lors de la première phase auront permis de mettre en évidence une émission réelle ou impactante sur le milieu. Les mesures seront alors réalisées avec un rythme trimestriel.

Article 4.4.4. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 4.4.3. du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre :

- mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 4.4.3. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe III du présent arrêté.
- mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr>, les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 de l'annexe III du présent arrêté.

Article 4.4.5. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale, comprenant :

- Un tableau récapitulatif qui précise pour chaque substance recherchée, sa concentration et son flux pour chacune des différentes mesures qui ont été réalisées. Il sera précisé les limites de quantification des éléments recherchés,
- le tableau comprendra également les concentrations minimales, maximales et moyennes mesurées sur les échantillons, ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens calculés à partir des différentes mesures,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent chapitre,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable)
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances.

L'exploitant pourra demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui sous réserve du respect d'au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe III du présent arrêté préfectoral ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (ruisseau « Fontaine Saint Martin », affluent de la rivière « l'Yères ») qui est calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 (inférieur à 0,19 m³/seconde) et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent.

Article 4.4.6. Utilisation d'herbicides

Il est interdit d'utiliser des herbicides à base d'alachlore, d'atrazine, de diuron, d'isoproturon, de simazine ou de trifluraline pour traiter les espaces verts.

TITRE 5. DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,.....) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R543-66 à R543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles de vidange usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'origine animale sont enlevés par une société d'équarrissage ou toute autre entreprises spécialisées dans le traitement et la valorisation de ces déchets.

Les déchets d'origine végétale sont éliminés par le biais de filières spécifiques (compostage, méthanisation).

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les compacteurs, bennes de stockage des déchets d'emballage (cartons, papiers, plastiques) et palettes vides sont positionnés sur une aire d'entreposage implantée et aménagée de manière à ne générer aucune nuisances visuelles et sonores au regard des habitations les plus proches.

Les déchets d'origine animale sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont conservés dans un local spécial réfrigéré. Les récipients sont nettoyés et désinfectés immédiatement après chaque vidange. La quantité de déchets entreposés sur le site est aussi faible que possible.

Article 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

Les moteurs (hors groupes frigorifiques) des véhicules de transport en attente de chargement/déchargement sont mis à l'arrêt.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement des installations ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	La nuit de 22 heures à 7 heures (ainsi que dimanches et jours fériés)
65 dB(A)	55 dB(A)

Article 6.2.2. Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans la Z.E.R. (incluant le bruit de l'établissement).	Le jour de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	La nuit de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre deux niveaux de bruits mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée dans les zones d'émergence réglementée (Z.E.R.) au voisinage de l'usine, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans ces zones.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements, compléments de charge effectués en ce qui concerne l'ammoniac notamment) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une formation appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.2. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.3.3. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Article 7.3.3.1. Installations existantes

L'accès des engins de secours est possible de la voie publique.

La libre circulation des engins de secours est permanente sur la voie ceinturant l'usine et notamment l'accès par le portail Sud-Est qui doit rester libre de tout obstacle.

L'accès des engins pompe et des échelles aériennes des sapeurs-pompiers doit être prévu en aménageant à partir de la voie publique et autour de l'établissement, une voie carrossable longeant à moins de huit mètres les façades et répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres dans les sections d'accès et 4 mètres dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès des engins pompes et des échelles aériennes, 10% dans les sections de mise en station des échelles aériennes,
- rayon de braquage intérieur de 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Article 7.3.3.2. Nouvelle chambre froide

L'accès des échelles aériennes à chaque façade de l'entrepôt est rendue possible en aménageant à partir de la voie publique et à au moins 8 mètres de cette façade accessible une voie échelle répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente maximale : 15% dans les sections d'accès,
10% dans les sections de mise en station,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

Le croisement des engins de secours pour tout tronçon de voie engin de plus de 100 mètres linéaires est rendu possible en aménageant au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimale : 6 mètres,
- longueur minimale : 10 mètres,

et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie engin.

Des accès (chemins stabilisés de 1m40 de large au minimum) à chacune des issues de l'entrepôt sont aménagés à partir de la voie engin.

Les voies utilisables par les engins de secours sont laissées libres en permanence de tout obstacle (stockages, stationnement de véhicules, etc.).

Article 7.3.4. Bâtiments et locaux

Article 7.3.4.1. Généralités

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales) sont maintenus libres en permanence pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur. L'ouverture des portes d'évacuation est possible dans le sens de la sortie par une manœuvre simple et elles sont maintenues libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel. Les cheminements d'évacuation sont matérialisés.

Les locaux à risques particuliers d'incendie ainsi que la nouvelle salle des machines sont isolés des autres locaux par des parois verticales et planchers hauts de classe REI120, avec des blocs-portes EI60 munis de ferme-portes ou des sas aux parois REI120, avec 2 blocs-portes E30.

Par ailleurs, le cloisonnement intérieur des installations existantes est réalisé en panneaux sandwich de classe A2 (anciennement M0) près des appareils de cuissons et de classe B (anciennement M1) pour le reste du site. Les friteuses sont équipées de détecteurs d'incendie et d'un système d'extinction au CO₂.

La paroi séparative entre la partie production-conditionnement et la partie stockage « chambres froides » est de classe REI120. Les installations existantes sont isolées de la nouvelle construction au moyen de murs REI120 et portes coupe feu EI120.

L'évacuation des fumées en cas d'incendie des locaux de plus de 300 m² situés au rez-de-chaussée est possible par l'installation (Art R.235.4.8) d'un désenfumage naturel constitué, en partie haute et en partie basse du volume, d'une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur, de surfaces utiles respectives supérieures au 1/100ème de la surface au sol du local avec un minimum de 1 m².
Les dispositifs d'ouverture sont facilement manœuvrables depuis le plancher du local, près d'une issue.

Sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) à fermeture automatique, ou à leur proximité immédiate, est apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ».

Article 7.3.4.2. Nouvelle chambre froide

Pour cette installation, l'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment.

Ce bâtiment de stockage susceptible, en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois extérieures en matériaux à minima B s3 d0,
- ensemble de la structure à minima R15,
- parois séparatives dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement,
- toiture recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A2 d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives,
- murs séparatifs entre cellules de stockage et local technique de classe REI120 dans le cas d'une distance libre de moins de 10 mètres entre ces deux locaux,
- parois et portes d'intercommunication entre cellules de stockage et bureaux/locaux sociaux de classe REI120 dans le cas d'une distance libre de moins de 10 mètres entre ces locaux.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes,...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, mais ce dispositif est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité REI120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules de stockage. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les mesures concernant la prévention et les moyens de lutte contre l'incendie comprennent :

- pour les cellules de stockage, combles, locaux techniques et bureaux : un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de la chambre froide, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa ;
- un ilotage des matières conditionnées en masse de la façon suivante :
 - o surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
 - o hauteur maximale de stockage (en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant) : 10 m maximum ;
 - o distance entre 2 îlots : 2 m minimum ;
 - o une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne sera organisé dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de l'entrepôt, associant si possible les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Il sera renouvelé à minima tous les trois ans.

Article 7.3.5. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues et réalisées conformément à la norme C15.100 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs (Art. R 4215-1).

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes munies d'un ferme-porte, dont les caractéristiques respectives sont REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est utilisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.3.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons equipotentielles.

Article 7.3.6. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est mis en place conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2003 et de la circulaire DRT n° 2003-07 du 2 avril 2003 (Article R. 4227-14).

Article 7.3.7. Protection contre la foudre

Article 7.3.7.1. Conception

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 et de sa circulaire d'application du 24 avril 2008.

L'exploitant dispose d'une Analyse du Risque Foudre (ARF) conformément aux textes précités et à la norme NF EN 62305-2. Cette analyse définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations est remise à jour à l'occasion de modifications notables (nouvelle demande d'autorisation, révision de l'étude de dangers) pouvant avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF. Pour les installations existantes, une étude technique identifiant les dispositifs de protection nécessaires aux installations et la mise en place de ces équipements seront effectives au 1^{er} janvier 2012.

Pour la nouvelle chambre froide, l'ARF, l'étude technique, l'installation des équipements de prévention et/ou protection ainsi que la vérification complète sont réalisés avant la mise en fonctionnement de l'installation.

Article 7.3.7.2. Entretien et vérification

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme reconnu compétent. L'état des dispositifs de protection fait l'objet également d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme reconnu compétent. Ces vérifications décrites et réalisées conformément à la notice de vérification et la norme N EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sont enregistrées (compteurs coups de foudre ou service de détection orage). En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum de 1 mois.

Article 7.3.8. Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer en dehors des zones réservées à cet effet;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de faire vérifier périodiquement les installations électriques, les équipements IPS, les moyens de défense contre l'incendie ainsi que les dispositifs de sécurité. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Les installations d'ammoniac doivent faire l'objet d'une vérification annuelle de leur bon fonctionnement réalisée par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre, l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

En particulier, cette formation est spécifiquement assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques à l'ammoniac ainsi qu'au personnel non affecté à celles-ci mais susceptibles d'y intervenir.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,

- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Article 7.5.1. Liste de mesures de maîtrise des risques (MMR)

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles propres à réduire la probabilité et les effets des accidents potentiels.

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers ainsi que la liste des opérations de vérification et de maintenance qui s'y rapporte. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de l'établissement qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances (efficacité, niveau de confiance, cinétique et indépendance). Cette liste, ainsi que tous les éléments permettant de justifier de leurs performances, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner, de l'expérience acquise par l'exploitant et de niveau de confiance requis pour la MMR.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant, en application d'une consigne particulière, a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. Le fonctionnement en mode dégradé d'une MMR, doit faire l'objet d'un enregistrement spécifique sur tout document adéquat.

Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 7.5.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 7.5.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Les chambres froides intègrent un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Les zones avec présence permanente de personnel (ateliers de production, salle de conditionnement-emballage), les installations extérieures mettant en œuvre l'ammoniac, les zones confinées (salles des machines, combles des chambres froides) intègrent un système de détection gaz conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.6.1.1. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.3. Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage,...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Article 7.6.4. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.5. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.6.6. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.7. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.8. Transports - chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 7.6.9. Canalisations – transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et indiquer la nature du produit transporté..

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

Article 7.6.10. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité (Plan Établissement Répertoire) établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.
Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.7.4. Organisation de la prévention des risques

Le personnel désigné à la manœuvre des moyens de secours est spécialement instruit. Ces exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur le registre de sécurité (Art R.4227-39).

Article 7.7.5. Ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après /

- sept poteaux d'incendie (cinq au niveau des installations existantes, deux au niveau de la nouvelle chambre froide) de 100 mm de diamètres d'un débit de 125 m³ heure à 3 bars de pression ;
- des extincteurs appropriés aux risques encourus à raison d'un appareil pour 200 m² et à proximité des risques particuliers ainsi que des détecteurs de gaz en nombre suffisant ;
- un sprinklage des locaux (ateliers de fabrication, stockage légumes, zones de réception, d'expédition, de conditionnement, stockage emballages, sous-sols, vestiaires, zone de quais du tunnel de liaison, local de charge d'accumulateurs) hormis les chambres froides à températures négatives, avec une réserve d'eau de 600 m³ ;
- des robinets d'incendie armés ;
- un système de détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage ;
- un sprinklage des locaux techniques et des bureaux à proximité de la nouvelle chambre froide avec transmission d'alarme à l'exploitant.

La défense contre l'incendie est complétée par l'aménagement de deux réserves d'eau de capacités respectives de 3 000 m³ (bassin de lagunage existant) et 1 400 m³ (réserve incendie à proximité de la nouvelle chambre froide), le long desquelles sont aménagées des plate-formes d'aspiration ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilos newtons, posséder une largeur minimale de 16 mètres (mise en station de 4 engins-pompes) et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
 - les signaler au moyen de pancartes toujours visibles précisant leur capacité.
- Des haies de plantations arbustives doivent être réalisées le long de ces ouvrages.

Article 7.7.5.1. Réception des moyens de défense contre l'incendie :

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie (hydrants ou réserves d'eau) doivent être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Un exemplaire du rapport est transmis au Groupement Prévention (DD SIS - 6 rue du verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX).

Article 7.7.6. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans chaque local de plus de cinq personnes et dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants,
- les mesures spécifiques liées, le cas échéant, à la présence de personnes handicapées,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche.

Article 7.7.7. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.7.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.. En cas d'événement susceptible d'occasionner, même ponctuellement, des inconvénients pour les riverains, l'exploitant informe par tout moyen approprié, la préfecture, la DDPP et la mairie.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station indiquant la direction du vent, visible en toutes circonstances.

Article 7.7.7.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit actualiser son Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers du dossier d'extension et ce au plus tard dans les six mois après l'arrêté préfectoral d'autorisation. Des exemplaires de celui-ci seront transmis à la protection civile, à la DDSIS, à la DDPP et au préfet.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. tant que les conséquences restent confinées à l'établissement ou jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet d'un plan de secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'action est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Article 7.7.8. Protection des populations

Article 7.7.8.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces équipements sont audibles en tout point des bâtiments.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.7.8.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

L'exploitant assure une information préventive et régulière, des risques générés par l'établissement et des consignes de sécurité destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Elle comporte au minimum les points suivants :

- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.7.9. Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.9.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés aux ouvrages de confinement étanches aux produits collectés et avant rejet vers le milieu naturel suivants :

- lagune d'une capacité minimum de 3 000 m³ ;
- bassin d'orage d'une capacité minimum de 2 000 m³.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.14 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ces bassins permettent également la collecte du premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des aires étanches (toitures, voiries, etc.).

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 GESTION DES EPANDAGES DE BOUES

Article 8.1.1. Définition

La nature, les caractéristiques et les quantités des boues destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les boues produites par la société ALLIANCE ELABORES sont des déchets, au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ces boues sont issues du traitement des effluents industriels réalisé dans la station d'épuration du site.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par l'arrêté du 17 août 1998 modifiant les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et par l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables ou à tout texte ultérieur s'y substituant.

Article 8.1.2. Quantité et périmètre d'épandage

La production annuelle de boues (à 5% en moyenne de MS) est de 2 000 tonnes, soit 100 tonnes de MS, contenant 8 000 kg d'azote ;

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Les parcelles où l'épandage est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté sont listées en annexe IV.

Article 8.1.3. Principes Généraux

Article 8.1.3.1. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;

- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Article 8.1.3.2. Interdiction d'épandage

- les dimanches et jours fériés ;
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes ;
- en dehors des parcelles citées à l'annexe IV.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe V-B.

Article 8.1.3.3. Modification des surfaces d'épandage

Toute modification des surfaces d'épandage ou de la composition des produits est subordonnée à une étude préalable telle que définie à l'article premier de l'arrêté du 17 août 1998 modifiant les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci montre en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Article 8.1.3.4. Suivi et auto surveillance

Le suivi et l'auto surveillance des boues à épandre et des épandages sont effectués par un organisme indépendant.

De par ce suivi et auto surveillance, la société ALLIANCE ELABORES doit pouvoir justifier à tout moment des modalités du transport, de la localisation, des modalités d'entreposage ou de dépôt temporaire, et des conditions d'épandage en référence à la période de production et aux analyses réalisées.

Article 8.1.4. Conditions d'épandage

L'épandage des boues sur l'ensemble du périmètre s'effectue par enfouissement direct.

Article 8.1.4.1 – Qualité des boues

Le pH est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent-être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I-A;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant au tableau 1A ou 1B de l'annexe V-A;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1A ou 1B de l'annexe V-A ;
- lorsque les boues contiennent des éléments ou substances indésirables autre que ceux listés à l'annexe V-A ou des agents pathogènes.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une période de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe V-A.

Les boues ne doivent pas être épandues sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- La nature des matières peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe V-A.

Article 8.1.4.2. Détermination des doses d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Article 8.1.4.3. Doses d'apport

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures, à l'exception des légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis d'un hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 30 tonnes de matières sèches à l'hectare, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 8.1.4.4. Entreposage des boues

Les ouvrages permanents d'entreposage sur le site de production d'une capacité de 1 300m³ sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible compte tenu des conditions climatiques.

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En l'absence de filière de déshydratation et stabilisation des boues, le dépôt sur les parcelles (en bout de champs) est interdit.

Article 8.1.4.5. Programme prévisionnel annuel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe V-C (caractérisation de la valeur agronomique) des parcelles de références telles que définies en annexe des présentes prescriptions ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- les modalités de suivi de l'épandage ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage;

Ce programme est transmis aux exploitants agricoles et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées chez ALLIANCE ELABORÉES.

Article 8.1.4.6. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées chez l'exploitant ALLIANCE ELABORÉES, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- les noms des exploitants agricoles ;
- les quantités de boues stockées et les dates de reprise ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées avant et après épandage ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations de transport, de stockage, d'épandage et des analyses.

Article 8.1.4.7. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- le rythme de production, d'entreposage et les périodes d'épandage ;
- les parcelles réceptrices d'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues stockées et épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- le bilan du suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols sur les parcelles de référence ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet de la Seine-Maritime et aux agriculteurs concernés.

Article 8.1.4.8. Suivi et analyse des boues

Les boues sont analysées selon les modalités suivantes.

Paramètres	Fréquence des analyses
Éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnée à l'annexe V-C	Semestrielle
Éléments-traces métalliques et organiques mentionnés dans les tableaux 1A et 1B de l'annexe V-A	Semestrielle
Composés organiques (HPA, PCB)	Annuelle
Matière sèche	Semestrielle
Micro-organismes pathogènes susceptibles d'être présents	Semestrielle

Ces analyses seront effectuées sur un échantillon constitué d'un prélèvement de boues représentatif d'un cycle de production et conformes aux dispositions de l'annexe V-D.

Ces dispositions sont susceptibles d'être révisées en cas de changements dans les procédés ou les traitements susceptibles de modifier la qualité des boues.

Le tonnage des boues épandues est suivi par une comptabilité des tonnes évacuées du site de production.

Article 8.1.4.9. Suivi des teneurs en éléments traces métalliques dans les sols

Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence, représentatif de chaque zone homogène :

- avant le premier épandage ;
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur pH les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe V-A.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V-D.

Article 8.1.4.10. suivi de la fertilité des sols

Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité et de l'état calcique des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de boues.

Sur les parcelles de référence :

- Une fiche de suivi de parcelle sera tenue à jour, annuellement, avec un enregistrement des exportations et des apports de fertilisants et amendements ;
- Un bilan de fumure phosphatée et un plan de fumure seront établis avant chaque épandage de boues, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Article 8.1.4.11. Suivi de la fertilisation azotée

Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (inter culture, date d'épandage des boues).

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Un dispositif de suivi de la minéralisation des boues dans les sols sera mis en place, afin de préciser les modalités d'utilisation de celles-ci.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V-D.

Article 8.1.4.12. Contrats

Il est établi un contrat liant la société ALLIANCE ELABORÉES au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant la société ALLIANCE ELABORÉES aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Dans le cas où les parcelles retenues reçoivent un autre épandage issu de l'industrie ou d'une station d'épuration urbaine, celui-ci doit être signalé et pris en compte dans le calcul des doses pouvant y être épandues.

Article 8.1.4.13. Modes de transport et reprises des boues

Les opérations de reprise et d'épandage restent sous la responsabilité de la société ALLIANCE ELABORÉES.

Le matériel d'épandage est choisi de façon :

- à respecter les dosages prévus ;
- à obtenir une répartition homogène sur la parcelle ;
- à ne pas dégrader la structure du sol ;
- à garantir l'épandage des quantités prévues et dans le temps imparti.

Les chantiers d'épandage qui entraînent un dépôt de boue sur la voie publique, font l'objet d'une signalisation dans les deux sens de la circulation, à une distance suffisante pour prévenir les usagers des dangers.

A l'issue des travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour nettoyer la route.

Article 8.1.4.14. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Des contrôles de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvement existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Article 8.1.4.15. Filière alternative

Dans l'éventualité où la valorisation agricole ne pourrait être réalisée, la filière alternative sera l'une des filières prévues par la MIRSPAA (Mission Interdépartementale pour le Recyclage des Sous-Produits de l'Assainissement en Agriculture).

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE REFRIGERATION A L'AMMONIAC

Article 8.2.1. Généralités

Les installations de réfrigération à l'ammoniac sont exploitées conformément à l'arrêté et à la circulaire du 16 juillet 1997 relatifs aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène.

En outre, les équipements (capacités, tuyauteries, compresseurs...) contenant de l'ammoniac font l'objet d'une marquage permettant d'identifier rapidement :

- la présence d'ammoniac sous forme de gaz ou de liquide,
- l'équipement concerné sauf pour les tuyauteries,
- pour les tuyauteries, le sens de circulation du fluide.

Article 8.2.2. Conduite des installations

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

A la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (**art. R 512-33 du code de l'environnement**) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.3. Capacités maximales des installations

(voir 2 et 1)

Le site dispose de trois installations. Les installations MYCOM et STAL (circuits 1 et 2) et BITZER (circuit 3) contiennent au maximum respectivement 7 500 kg, 3 300 kg et 1 400 kg d'ammoniac.

Article 8.2.4. Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués.

Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5. Dossier sécurité

L'exploitant doit établir un dossier sécurité qui comprend au minimum les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en œuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilité,...);
- les mesures de maîtrise des risques (MMR) visées à l'article 7.5.1 du présent arrêté ;
- la délimitation des conditions opératoires sûres du procédé, et recherche des causes éventuelles des dérives des différents paramètres de fonctionnement, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctrices à prendre ;
- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles....) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes de sécurité propres à l'installation ;
- les plans de formation du personnel ;
- les plans et schémas détaillés, à jour, des installations de réfrigération.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il doit être complété, et actualisé en fonction de l'évolution des connaissances ou de l'évolution d'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé et aménagement des installations doit faire l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier sécurité.

Article 8.2.6. Détecteurs gaz

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

L'exploitant doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps avec un étalonnage régulier.

Dans les zones avec présence permanente de personnel (atelier de production, la salle de conditionnement-emballage), et la zone des installations extérieures, des détecteurs au nombre de 9, sont installés aux endroits suivants :

-zones ateliers de production, salle de conditionnement emballage :

- 1 au dessus de la station de vannes de surgélateurs FRIGOSCANDIA n° 3 et 4
- 1 au-dessus de la station de vannes du surgélateur FRIGOSCANDIA n° 1
- 1 au-dessus de la station de vannes du surgélateur FRIGOSCANDIA n° 2
- 1 au-dessus de la station de vannes de la chambre conditionnement emballage.

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 500 ppm avec une évacuation du personnel en moins de 2 minutes.

-zones des installations extérieures :

- 1 au-dessus de chacun des trois condenseurs des installations existantes (circuits 1 et 2) ;
- 1 au-dessus du réservoir HP existant, à l'intérieur du capotage .

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 1.000 ppm et commande l'alarme sonore ou lumineuse, la mise en route du système de rideau d'eau visé à l'article 8.2.7. ainsi que la transmission d'alerte 24 heures sur 24 vers le responsable techniquement compétent.

Dans les zones confinées (salles des machines et combles des chambres froides), des détecteurs au nombre de 22, sont installés dans les endroits suivants :

- 7 dans la salle des machines des circuits 1 et 2, positionnés au niveau de chaque compresseur et au niveau des ballons basse-pression
- 3 dans la salle des machines du circuit 3, positionnés au niveau de chaque compresseur et de la bouteille basse-pression
- 2 dans les combles au-dessus de chacune des deux chambres de conservation à -20° existantes ;
- 8 en ambiance dans la nouvelle chambre de congélation à -25°.

Dans ces zones, le premier seuil de détection est au maximum de 1.000 ppm et commande l'alarme sonore ou lumineuse, la mise en route de la ventilation d'extraction et du système de rideau d'eau visé à l'article 8.2.7. ainsi que la transmission d'alerte 24 heures sur 24 vers le responsable techniquement compétent.

Dans toutes les zones, le deuxième seuil de détection sera en plus égal au double du premier et concerne tout le personnel de l'établissement. Son franchissement entraînera, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme audible en tous points de l'établissement, la coupure automatique de la tension d'alimentation de tous les circuits électriques des installations frigorifiques à l'exception de ceux des moteurs, des extracteurs, de l'éclairage de sécurité et de l'alarme.

Le déclenchement des organes de sécurité doit pouvoir être assuré depuis différents emplacements du site.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte-rendu écrit, transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. L'exploitant doit définir

une consigne de remise en service à la suite d'une alarme ayant entraîné un arrêt de l'installation. Un dispositif complémentaire, visible de jour comme de nuit, doit indiquer la direction du vent.

Article 8.2.7. Rideau d'eau

Le système de rideau d'eau installé sur les extracteurs de la salle des machines des circuits 1 et 2, au-dessus du container de complément de charge, du capotage du réservoir HP, des condenseurs et au-dessus de l'ensemble des canalisations extérieures, est équipé de 31 buses. Il est alimenté par gravité, à une pression de 4 bars, par la canalisation principale en provenance directe du château d'eau.

Le débit total est de 250 litres/minute.

L'ensemble est hors gel par vidange en point bas.

La commande d'ouverture est effectuée par une électrovanne avec alimentation électrique secourue, commandable depuis un lieu éloigné et protégé de la source du risque.

Les conditions d'utilisation de ce dispositif sont strictement encadrées par une consigne, connue du personnel habilité pour l'intervention, notamment afin de prévenir l'arrosage d'une flaque d'ammoniac qui se serait formée au sol suite à une fuite sur l'installation (effet aggravant)..

Article 8.2.8. Alarmes de niveau

Les bouteilles BP des trois circuits frigorifiques sont équipées d'alarmes de niveau haut entraînant un arrêt des installations..

Article 8.2.9. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des « coups de poing » judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

Article 8.2.10. Canalisations d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou plusieurs vannes de sectionnement manuelle (s) située (s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.2.6.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations, les équipements au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Le réservoir HP des circuits 1 et 2 est installé dans un bac de rétention capoté.

La canalisation entre le condenseur et le réservoir HP se trouve, en partie basse entièrement à l'intérieur du bac de rétention. La partie haute est en extérieur, côté condenseur. Deux vannes d'isolement et un double clapet anti-retour sont installés sur cette canalisation.

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne,...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementation en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.11. Limiteur de pression

Les tronçons de canalisations isolables sont équipés de limiteurs de pression. Elles sont isolables pour leur entretien par un dispositif tel que la bouteille soit toujours protégée par au moins une soupape. Les événements de ces soupapes sont collectés, protégés contre la présence de liquide, la dépression et le retour d'humidité et sont émis en toiture. En l'absence de dispositif destiné à recueillir et neutraliser l'ammoniac, l'exploitant dispose d'une détection capable de l'avertir de toute émission (pressostat placé entre disque de rupture et soupape par exemple).

Article 8.2.12. Purges

Les points de purge doivent être de diamètre minimal nécessaires aux besoins d'exploitation.

Les purges non récupérées sont canalisées et collectées pour être éliminées comme des déchets dans une installation autorisée. Elles doivent être munies de vannes à contrepoids ou dispositif équivalent et disposées d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz dans une capacité de neutralisation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel.

Article 8.2.13. Réduction des piquages et diaphragmes

Le nombre des piquages en phase liquide doit être limité au strict minimum nécessaire au fonctionnement de l'installation. Leur section intérieure doit être réduite à la section nécessaire au fonctionnement de l'installation et à une bonne tenue mécanique. Leur débit doit être limité au minimum nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.14. Mesures de pression

Les circuits d'ammoniac sont équipés d'une mesure de pression en continu qui arrête l'installation en cas de déclenchement. Les compresseurs sont équipés de sécurité de pression haute.

Article 8.2.15. Surveillance des défauts métallurgiques

Les tuyauteries contenant de l'ammoniac doivent être maintenues parfaitement étanches. Elles font l'objet de plans d'inspection et les compte-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.16. Ventilation des salles des machines

En fonctionnement normal des installations, une ventilation naturelle ou mécanique assure le renouvellement de l'air des salles des machines afin d'y éviter la stagnation éventuelle d'ammoniac.

La ventilation additionnelle (secourue électriquement) en cas de fuite d'ammoniac est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur et asservi à l'installation de détection ammoniac. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des

habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Il se situe à une hauteur minimale de :

- 12 m pour la salle des machines des circuits 1 et 2 ;
- 7,5 m pour la nouvelle salle des machines du circuit 3.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 8.2.17. Équipements sous pression

Les équipements sous pression doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur des salles des machines.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Article 8.2.18 Équipements d'intervention individuels

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant adaptés aux risques présentés par l'ammoniac,
- des gants en nombre suffisant qui ne doivent pas être détériorés par le froid appropriés au risque et au milieu ambiant,
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation,
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués ;
- d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.2.19. Consignes

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les installations de réfrigération à l'ammoniac, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Les consignes d'exploitation des installations de réfrigération à l'ammoniac sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac;
- les plans de l'installation ammoniac régulièrement mis à jour avec dispositif de fermeture des vannes et implantation des détecteurs à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ;
- le plan des voies de circulation intérieur et extérieur de l'établissement, en particulier, près des installations d'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le Plan d'Opération Interne ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre anti-poison, etc. ;

- les procédure d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux etc.).

Article 8.2.20. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement (pour le personnel habilité, ARI et scaphandre notamment). A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Cette formation est consignée dans le dossier de sécurité.

Article 8.2.21. Zones de sécurité

Article 8.2.21.1 Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Article 8.2.21.2. Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.....).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans d'urgence interne et/ou externe s'ils existent.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.2.22. Opérations de chargement et de vidange de l'installation

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation. Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par les dispositifs de sécurité, arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre nominal 25 mm ;
- les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement ;
- l'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.) ;
- les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

Lors du dépotage d'une bouteille d'ammoniac, la zone doit être balisée, les moyens d'intervention vérifiés ainsi que les moyens de protection individuels.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS ALIMENTÉES AU GAZ NATUREL

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation en gaz. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation (chaudières) au plus près de celle-ci.

Au niveau de la chaufferie, la coupure de l'alimentation de la chaudière en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

TITRE 9 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les systèmes de refroidissement mettant en œuvre une dispersion d'eau dans un flux d'air, désignés également sous le vocable « tour aéro-réfrigérante », sont soumis aux obligations de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ».

Les tours aéro-réfrigérantes font l'objet d'au moins un arrêt annuel avec vidange, nettoyage et désinfection.

TITRE 10 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 10.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.2. Auto surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant fait réaliser au moins tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion décrites à l'article 3.2.2. du présent arrêté.

Article 10.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 10.4. Auto surveillance des rejets

Article 10.4.1. Auto surveillance des eaux résiduaires

Pour les eaux résiduaires après épuration décrites à l'article 4.3.11., les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Continue
pH	Journalière
Température	Journalière
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
DBO ₅	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Hydrocarbures totaux	Annuelle

Les mesures sur les eaux résiduaires sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h proportionnellement au débit.

Article 10.4.2. Auto surveillance des eaux de refroidissement

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.13. du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Un contrôle est effectué un an au plus tard à la date de signature du présent arrêté.

Article 10.4.3. Auto surveillance des eaux pluviales

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.15. du présent arrêté doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Un contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de la nouvelle chambre froide.

Article 10.5. Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 10.6. Auto surveillance de l'épandage

Les modalités de l'auto surveillance de l'épandage sont décrites au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Article 10.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de la mise en service de la nouvelle chambre froide puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par l'établissement.

TITRE 11 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 11.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Titre 10 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 11.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au titre 10 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ce rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque année à l'inspection des installations classées.

Article 11.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'article 10.5. doivent être conservés 10 ans.

Article 11.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 8.1.4.6. est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Article 11.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.7. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 12 BILANS PERIODIQUES

Article 12.1. Bilan annuel des épandages

Le bilan annuel des opérations d'épandage est réalisé selon les modalités retenues à l'article 8.1.4.7 du présent arrêté.

Article 12.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir au plus tard 10 ans après la date du présent arrêté.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

Une analyse du fonctionnement des installations au cours de la période décennale passée comprenant en particulier :

- la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté ;
- une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement des installations et de leurs effets sur l'environnement ;
- les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets des installations sur l'environnement et la santé ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la production de déchets au cours de la période décennale passée ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles ;
- les mesures envisagées sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

TITRE 13 ECHEANCES

Article	Intitulé	Échéance
1.5.3.	Remise d'une étude définissant les mesures de maîtrise des risques concernant les phénomènes dangereux référencés A ; B et H Extension de la structure de la salle des machines des circuits 1 et 2 (murs, structures de support des nouvelles TAR, sas de confinement pour bonbonne NH3 , nouvel accès au sous-sol) mise en conformité du circuit 2 (suppression phénomènes A ; B et H sur circuit 2) mise en conformité du circuit 1 (suppression phénomènes A ; B et H sur circuit 1) Mise en place d'un merlon coté largeur de la nouvelle chambre froide (mesure compensatoire phénomène dangereux référencé 1)	30 juin 2011 (remise de l'étude) 31 décembre 2012 31 décembre 2013 31 décembre 2014 A la construction de la chambre froide
4.4.3.	Surveillance initiale RSDE	3 mois à la date de signature du présent arrêté
7.3.4.2.	Étude technique relative à la structure de la nouvelle chambre froide Exercice incendie Test du dispositif de détection haute sensibilité	Réalisée pendant la construction Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de la chambre froide puis tous les 3 ans Dans le trimestre qui suit le début d'exploitation de la chambre froide puis tous les ans
7.3.7.	Risque foudre	<u>Installations existantes :</u> étude technique et mise en place des dispositifs de protection au 01/01/2012 ; <u>Nouvelle chambre froide :</u> ARF, étude technique, dispositifs de protection et vérification à la mise en fonctionnement ;
7.7.7.2.	P.O.I.	Actualisation dans les 6 mois suivant la signature du présent arrêté
10.2	Contrôle des rejets atmosphériques	Dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans
10.4.2.	Contrôle des rejets des eaux de refroidissement	Dans l'année suivant la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans
10.4.3.	Contrôle des rejets des eaux pluviales vers le milieu récepteur	Dans les 6 mois suivant la mise en service de la nouvelle chambre froide puis tous les 3 ans
10.7	Mesures des niveaux sonores	Dans un délai de 6 mois après mise en service de la nouvelle chambre froide puis tous les 3 ans

TITRE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14.1. Contrôle

L'inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

Article 14.2. Installations IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Annexe :

Définition des MTD Meilleures techniques disponibles

□ Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

□ Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

□ Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

□ Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

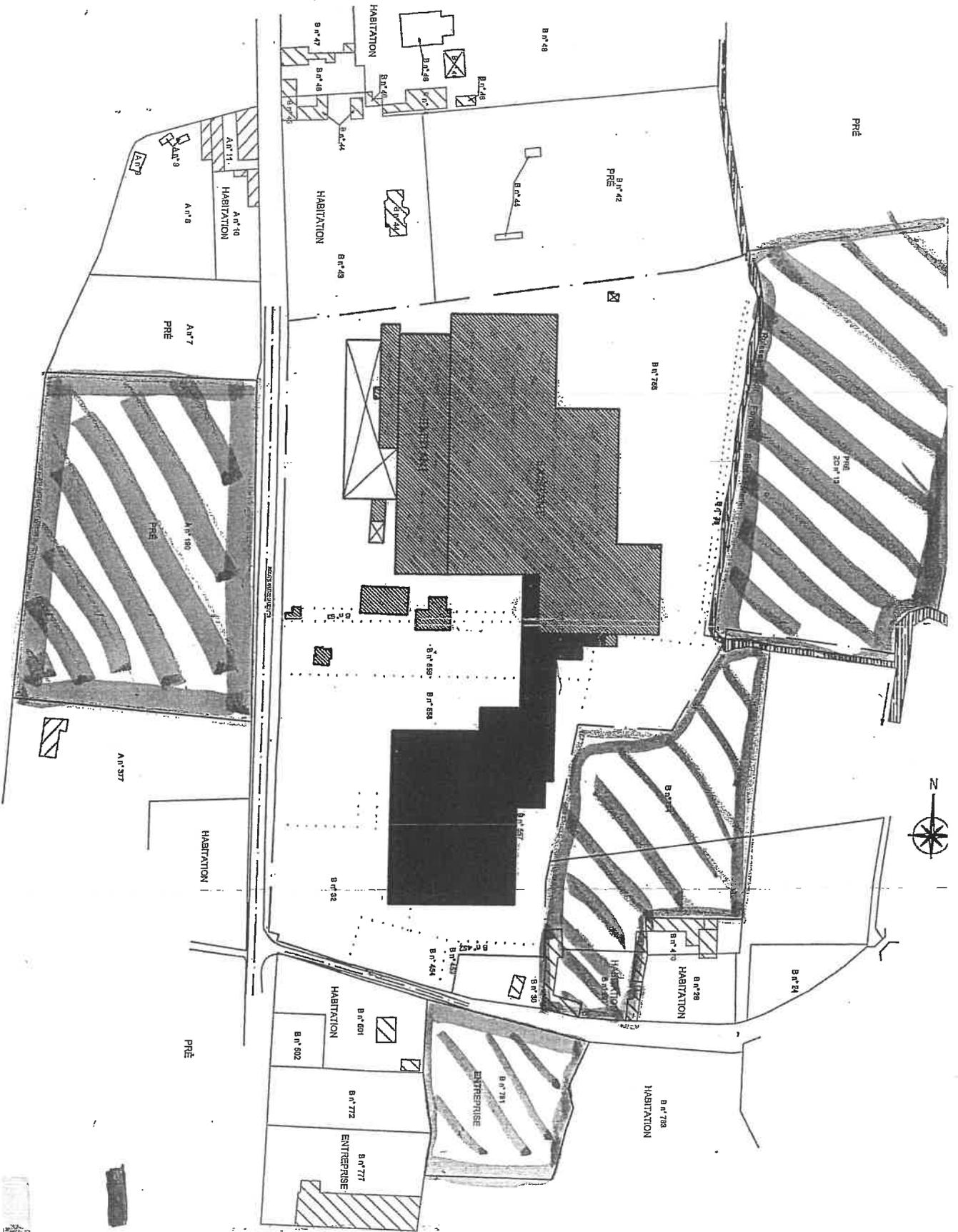
1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

CONSTRUCTION D'UNE CHAMBRE FROIDE
PLAN DE SITUATION

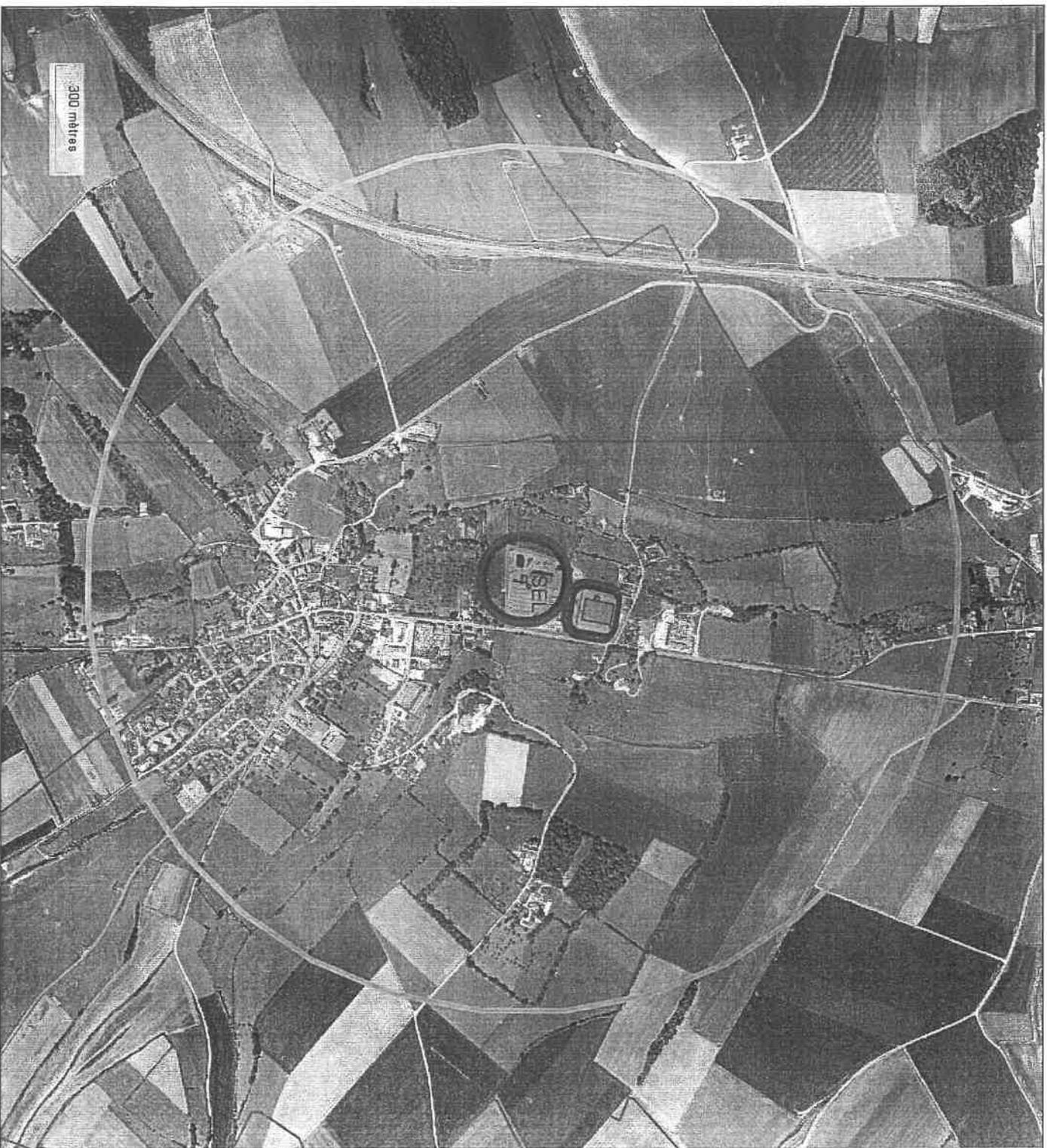
1/2 500^e

Annexe

Projet.
Limite de propriété
Site mis en service
par suite de l'absence
d'obstacles



Annexe II



ALLIANCE ELABORES

cartographie des zones d'effets

- Commune
- ▭ Département
- ▨ Installations Classées
- ★ Etablissements

Echelle : 1/15318

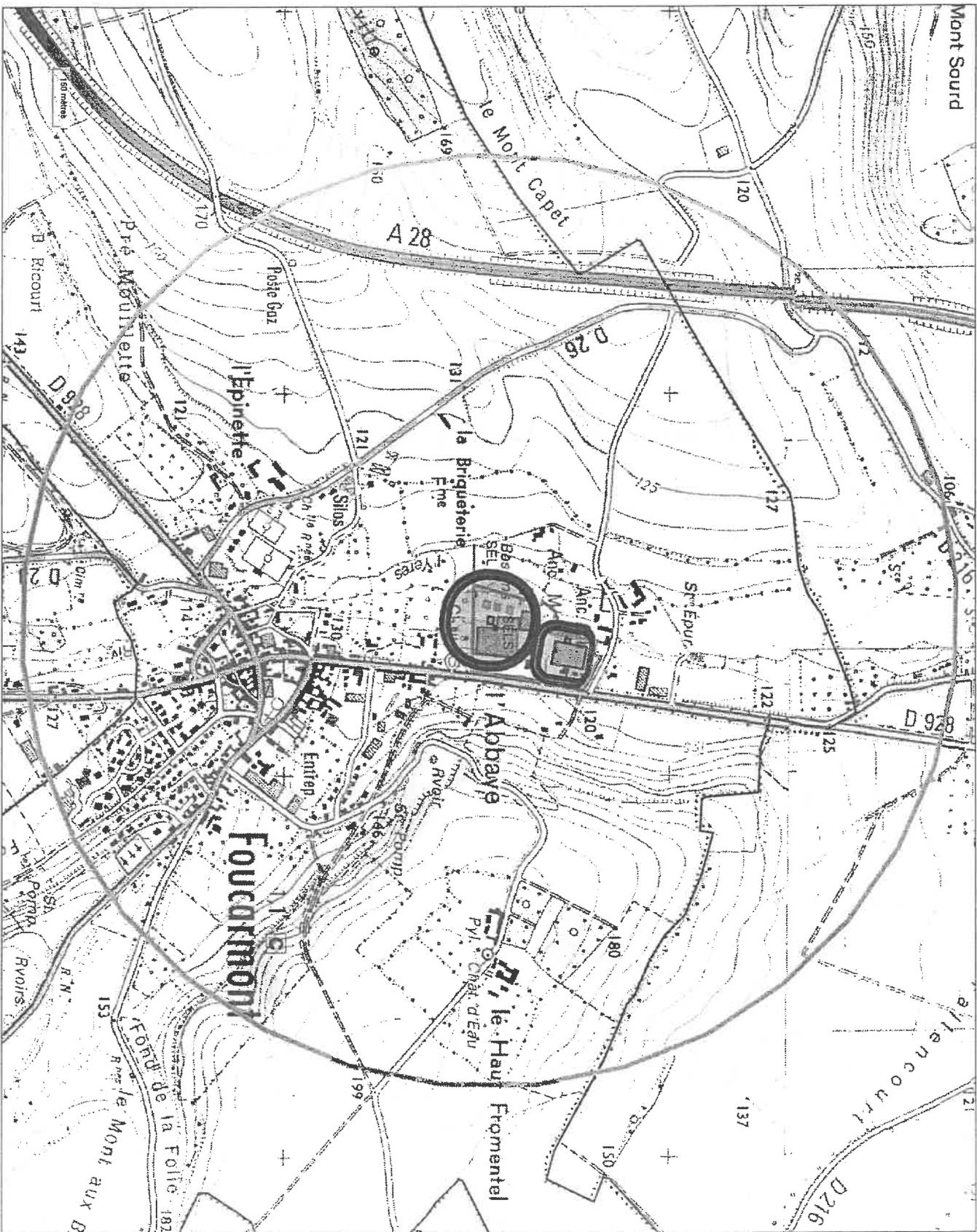
Date : 16/6/2010

DRIRE

Dossier de demande
d'autorisation déposé en
octobre 2009



ANSELME



- ▭ Commune
- ▭ Département
- ▭ Installations Classées
- ▲ Etablissements

Echelle : 1/9748
Date : 16/6/2010

Source Dreal Haute-Normandie



N

Annexe III

Circulaire du 05 janvier 2008.

Annexe 5 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des

prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son soustraitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques

périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
- un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- Pour les systèmes en écoulement en charge :
- un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
- Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
- Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
- Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
- Dans une zone turbulente ;
- À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
 - Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

(3) ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant

l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) NF T 90-101 : *Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)*

(5) NF EN 872 : *Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre*

(6) NF EN 1484 - *Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous*

(7) NF T 90-105-2 : *Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation*

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5, 6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

· Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.

· Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

· La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l.

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Héptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n° DCE ³	n° 76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/Referencés/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Héptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
	BTEX	Benzène	
Ethylbenzène	1497	1	
Isopropylbenzène	1633	1	
Toluène	1278	1	
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
Trichloroéthylène	1286	0.5	
Chlorure de vinyle	1753	5	
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP			
	Fluoranthène	1191	0.01
	Fluoranthène	1517	0.05
	Acénaphthène	1453	0.01
Métaux			
	Plomb et ses composés	1362	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	0.02
	monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314	30000
		1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N°X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)
	Unité	Imposé <i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)</i>
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique) <i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique) <i>Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</i>
	Unité	Imposé <i>EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE : µg/l , MES (PHASE PARTICULAIRE) : µg/kg</i>
	Incertitu de avec facteur d'élargissement (k=2)	Libre (numérique) <i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE	Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification</i>
CONFIRMATION DU RESULTAT	Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
COMMENTAIRES	Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....</i>

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 5.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Octylphénols	1920		
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
BDE	Tétra bromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduares	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	1-nitrobenzène	2614		
Organoétains	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Paramètres de suivi	isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

(1) : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphenylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement (1).
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation ».*

(1) L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

SL...

ANNEXE IV

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : DUFOSSE
 Commune du siège : BRAY LES MAREUIL

Code Suivra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
7600004001	DUF 1	44,76		CALLENSEVILLE		1,07	0,00	43,69
7600004002	DUF 21	7,76		PREUSEVILLE		0,20	0,00	7,56
7600004003	DUF 3	8,60		PREUSEVILLE		0,00	0,00	8,60
7600004004	DUF 4	2,39		AUBERMESNIL AUX ERABLES		0,00	0,00	2,39
7600004005	DUF 5	7,65		AUBERMESNIL AUX ERABLES		0,00	0,00	7,65
7600004006	DUF 6	16,75		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		8,62	0,00	8,13
7600004007	DUF 7	2,40		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		0,00	0,00	2,40
7600004008	DUF 81	1,72		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		0,00	0,00	1,72
7600004009	DUF 9	7,13		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		0,03	0,00	7,10
7600004010	DUF 10	5,65		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		2,40	0,00	3,25
7600004011	DUF 22	33,00		PREUSEVILLE		0,00	0,00	33,00
7600004012	DUF 82	2,18		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		0,00	0,00	2,18
7600004015	DUF 4 PATURE	6,91		AUBERMESNIL AUX ERABLES		2,11		4,80
7600004016	DUF 83 PATURE	12,07		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE		4,07		8,00
7600004017	DUF 7 PATURE	2,47		SAINTE RIQUIER EN RIVIERE				2,47
7600004018	DUF 18	15,06		PREUSEVILLE				15,06
TOTAL		176,50				18,50	0,00	158,00

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : SCA DE VARIMPRÉ
 Commune du siège : OISSERY

Code Suijva	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
7600002001	OM 1	35,37		CALLENGEVILLE		35,37	0,00	0,00
7600002002	OM 2	69,83		CALLENGEVILLE		7,56	0,00	62,27
7600002003	OM 3	97,12		CALLENGEVILLE		0,53	0,00	96,59
7600002004	OM 4	6,74		CALLENGEVILLE		0,00	0,00	6,74
7600002005	OM 5	18,81		CALLENGEVILLE		3,36	0,00	15,45
7600002006	OM 6	58,67		CALLENGEVILLE		3,67	0,00	55,00
7600002007	OM 7	12,51		FESQUES		0,00	0,00	12,51
TOTAL		299,05				50,49	0,00	248,56

FICHE PARCELLAIRE PAR EXPLOITATION

Raison sociale : BOULEY HUBERT
Commune du siège : MARTIN EGLISE

Code Suijra	Nom de la parcelle	Parcelle		Commune	Carte IGN (1/25000 e)	Aptitude à l'épandage		
		Surface (ha)				Classe 0 (ha)	Classe 1 (ha)	Classe 2 (ha)
7600006001	BOU 64	22,17		PREUSEVILLE				22,17
7600006002	BOU 62	2,50		PREUSEVILLE				2,50
7600006003	BOU 63	2,30		PREUSEVILLE				2,30
TOTAL		26,97						26,97

ANNEXE V

ANNEXE V-A

SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES

TABLEAU 1A

Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les boues

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4 000	6

TABLEAU 1B

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite ou effluents dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB(*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ANNEXE V-A

TABLEAU 2

Valeurs limites de concentration
en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

TABLEAU 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques
apporté par les boues
pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Eléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

(*) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE V – B

Distances et délais minima de réalisation des épandages

TABLEAU 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 %
Bétoires	35 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	100 mètres 50 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants Si pas de nuisance olfactive
	DELAJ MINIMUM	
Herbages ou culture fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

ANNEXE V – C

Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents :

- matière sèche (en %);
- matière organique (en %);
- pH;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
- même paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE V – D

Méthodes d'Échantillonnage et d'analyse

1. Échantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées "Lambert", à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sol en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse sont effectuées selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

ANNEXE V - E

TABLEAU 5

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Elément-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg)

TABLEAU 6

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse

- (1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.
- (2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

ANNEXE V - F

TABLEAU 7

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Méthodologie d'analyse	Etape de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification. Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique:- - incubation; - quantification. (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

